

CH_VB 20011788 vom 3. Oktober 1983

Bundesverwaltung, 1983-10-03, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__20011788__td_

FR: CH_VB 20011788 du 3 octobre 1983

IT: CH_VB 20011788 del 3 ottobre 1983

Volltext

Heure des questions 1328 N 3 octobre 1983 #ST# Zehnte Sitzung - Dixième séance
Montag, 3. Oktober 1983, Nachmittag Lundi 3 octobre 1983, après-midi 14.30 h Vorsitz -
Présidence: Herr Eng Präsident: Ich begrüße Sie zur letzten Sessionswoche der 41.
Legislaturperiode und eröffne die Sitzung. Ich habe Ihnen folgende Mitteilung zu machen:
Mit Datum vom 5. Oktober 1983 sind mir zuhanden der Vereinigten Bundesversammlung
die Demissionsschreiben der Herren Bundesräte Willi Ritschard und Georges-André
Chevallaz zugestellt worden. Die beiden Herren Bundesräte erklären ihren Rücktritt aus
ihrem Amt auf den 31. Dezember 1983. Wir werden später Gelegenheit haben, die
Verdienste der Demissionäre zu würdigen. #ST# Fragestunde - Heure des questions
Question 12: Christinat. Bundesbeamtin. Heirat mit einem Ausländer Mariage d'une
fonctionnaire suisse avec un étranger L'ATS vient de signaler le cas d'une secrétaire,
travaillant au DFAE et envoyée par ce dernier à Londres, qui s'est vu résilier son contrat
après son mariage avec un fonctionnaire du Ministère britannique du commerce. Cette
décision - désapprouvée par le Tribunal fédéral qui a accordé 26 000 francs de
dommages-intérêts à la recourante - m'amène à poser au Conseil fédéral les questions
suivantes: Lorsqu'un fonctionnaire masculin du DFAE épouse une étrangère, son contrat de
travail est-il rompu? Lorsqu'une fonctionnaire du DFAE épouse un étranger, y a-t-il
davantage de risques potentiels pour la sécurité du pays? M. Aubert, président de la
Confédération: Je crois qu'il y a équivoque, Madame Christinat. Le Tribunal fédéral n'a pas
contesté le bien-fondé du licenciement de cette fonctionnaire féminine. L'arrêt du Tribunal
fédéral porte sur le principe et le montant d'une indemnité de sortie qui devait être versée
par la Caisse fédérale d'assurances. Selon le règlement des fonctionnaires (3), applicable
aux agents du Département fédéral des affaires étrangères, rien, en principe, ne s'oppose à
ce qu'un agent, qui a épousé un étranger ou une étrangère, reste au service du département.
Des mariages avec des étrangers sont d'ailleurs très fréquents dans mon département.
Cependant, l'article 94, 1er alinéa, lettre e, de ce règlement des fonctionnaires (3), prévoit
que la perte de la nationalité suisse ou l'acquisition d'une autre nationalité, en plus du droit
de cité suisse, sont des circonstances pouvant justifier la résiliation des rapports de service.
De plus, la lettre b de ce même article prévoit que la résiliation des rapports de service peut
se justifier lorsque la situation personnelle du fonctionnaire présente un risque de sécurité.
Vu le caractère international de ses activités et la position très exposée de ses agents, le
Département des affaires étrangères considère que toute union d'un de ses agents ou d'une
de ses agentes avec un fonctionnaire au service d'un gouvernement étranger implique un
risque en matière de sécurité. Dans le cas d'espèce, c'est cette disposition qui a été
appliquée, car la fonctionnaire dont il s'agissait avait épousé un fonctionnaire britannique
attaché au Ministère britannique du commerce. Si un fonctionnaire suisse avait épousé une
fonctionnaire étrangère encore en fonction, la même disposition légale aurait été appliquée,
c'est-à-dire que l'égalité de traitement entre le fonctionnaire masculin et le fonctionnaire

féminin aurait été respectée. Mme Christinat: Dans ma question subsidiaire, je vous demande si vous prévoyez une modification de ce règlement qui, en 1983, me paraît quelque peu dépassé. M. Aubert, président de la Confédération: Je pense que ce règlement n'est pas suranné dans la mesure où il s'agit d'assurer la sécurité de la Suisse. Bien entendu, d'autres dispositions pourraient être revues, mais je reste d'avis que, si un fonctionnaire suisse épouse un fonctionnaire étranger en fonction, il existe des risques de collusions et de fuites, contre lesquels nous voulons nous prévenir et nous protéger. C'est la raison pour laquelle nous maintenons cette disposition en vigueur. Frage 13: Oehen. Konsulat des Tschad Konsulat du Tchad Sehr zum Schaden des guten Rufes der Eidgenossenschaft musste Mr. Griessen am 21. Juli 1983 das Konsulat des Tschad in Genf schliessen. Der Bundesrat ist über die Vorgeschichte - ungerechtfertigte Blockierung des Konsulats-Konto; unwürdige, ja verletzende Behandlung des tschadischen Ministers J. Doubangar durch die Genfer Gerichte - laufend orientiert worden. - Wie begründet der Bundesrat seine Passivität in dieser Affäre entgegen aller seiner Verpflichtungen? - Was gedenkt der Bundesrat zu tun, damit in Zukunft die Immunität von Diplomaten auch von kantonalen Behörden respektiert wird? M. Aubert, président de la Confédération: Le Conseil fédéral a déjà eu l'occasion de se prononcer deux fois, les 6 et 13 septembre 1982, sur les problèmes de droit international soulevés par le séquestre d'un compte bancaire appartenant au consul honoraire de la République du Tchad à Genève, ainsi que sur l'attitude des autorités fédérales à cet égard. Ce compte bancaire était personnel. Il a été bloqué dans le cadre d'un séquestre issu d'un litige de nature privée et n'impliquant pas un Etat étranger. L'immunité d'un consul honoraire est limitée à ses fonctions officielles; il ne bénéficie pas de l'inviolabilité de ses biens au même titre qu'un diplomate. Ce point de vue a été confirmé par le Tribunal fédéral puisque M. Oehen le sait - cette personne a recouru au Tribunal fédéral qui a rejeté ledit recours. Quant à l'accusation de passivité, je vous ai dit en décembre dernier, Monsieur Oehen, que mon département n'a pas manqué d'intervenir à plusieurs reprises auprès des autorités genevoises sur cette question, soit une première fois le 10 septembre 1982, une deuxième fois à fin septembre 1982, une troisième fois le 15 novembre 1982. Je tiens enfin à préciser que la décision de fermer le consulat honoraire du Tchad à Genève a été prise par le Gouvernement tchadien et non par le Gouvernement suisse. Les activités de ce consulat ont été reprises par l'Ambassade du Tchad à Paris. Sur un plan général, le Conseil fédéral ne peut que réaffirmer l'importance qu'il attache au respect des règles du droit international régissant les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires. Les problèmes évoqués par M. Oehen

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Mitteilungen des Präsidenten Communications du président In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1983 Année Anno Band IV Volume Volume Session Herbstsession Session Session d'automne Sessione Sessione autunnale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 10 Séance Seduta Geschäftsnummer --- Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 03.10.1983 - 14:30 Date Data Seite 1328-1328 Page Pagina Ref. No 20 011 788 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.